

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

Ville de TROIS-RIVIÈRES

### **CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 27 JUIN 2016** EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de la convocation

21/06/2016

L'An Deux Mil Seize, le lundi 27 juin, à dix-huit heures et trente minutes (18H30), le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières, s'est réuni à la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Hélène VAINQUEUR CHRISTOPHE, Maire, pour la tenue de sa 4 éme session ordinaire de l'année suite à la convocation adressée par elle, le 21 juin 2016.

Nombre de conseillers

29 En exercice Présents : 21 08 Absents :

Dont Procuration: 06

Vote à l'unanimité

Pour : 27 Contre: 00

00 Abstentions:

PRESENTS: Mme VAINQUEUR CHRISTOPHE Hélène (Maire) – M. MAGLOIRE Claude (Jer Adjoint) - Mme OTTO AZINCOURT Josette (2<sup>ème</sup> Adjointe) - M. RENIER Renaud (3<sup>ème</sup> Adjoint) - Mme MARCIN PLANTIER Dany (4<sup>ème</sup> Adjointe) - M. BARTHEL Léonard - M. JERSIER Claude - Mme SAINTE-LUCE Ninette - M. CHAIBRIANT Michel - M. SACILE Serge - Mme DEGLAS Louisiane - Mme SAINT-VAL Marie-Agnès - Mme GILLES Christelle - Mme LAROCHELLE Lucie – Mme FAVORINUS Justina – M. NOËL Jean-Philippe – M. EDAU François – Mme LAROCHELLE Laurence - Mme MACHARES Chantal - M. FAUSTA Jimmy - Mme CHRISTOPHE Laurence .....(21)

REPRESENTÉS: M. RUPAIRE Justin (ayant donné procuration à Mme VAINQUEUR CHRISTOPHE Hélène) — Mme EUGENIE Gilberte (ayant donné procuration à Mme MARCIN PLANTIER Dany) – M. RENIER Philippe (ayant donné procuration à M. RENIER Renaud) – Mme HATILIP ROCH Germaine (ayant donné procuration à Mme SAINTE-LUCE Ninette) – M. LAROCHELLE Louis (ayant donné procuration à M. NOËL Jean-Philippe) – 

ABSENTS: Mme BARTHEL Annick – M. LIBER Jean-Luc...(2)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercices, lesquels sont au nombre de 29, il a été conformément à l'article L.2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Monsieur CHAIBRIANT Michel a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a accepté.

08

RÉVISION DE LA DÉLIBÉRATION N°08 DU 24 MAI 2011 RELATIVE AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE EXCEPTIONNELLES ACCORDÉES POUR MANDAT SYNDICAL

## DISPOSITIF DÉCISIONNEL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Considérant l'avis du Comité Technique rendu le 18 mai 2016 sur l'actualisation des autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels ;

A Ilunarlimité,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** 

Article 1:

D'arrêter comme suit la liste des autorisations d'absence pouvant être accordées aux délégués syndicaux :

.../...

Pièces Justificatives	Pièr justific	ces	Bénéficiaires	Limites - Observations	Références (décret N°85-397 du 03/04/1985 modifié)
1h/mois et par agent (≤ 12h/an) * Convocation Tregroupé par trimestre		F 8	<b>Tous les agents</b> , sous réserve de nécessité de service	La demande doit être faite 7 jours minimum avant la date prévue de la réunion Chaque agent souhaitant y participer doit demander une autorisation d'absence à son sup. hiérarchique au min. 3j avant.  NB: si représentants extérieurs, l'autorité doit être tenue informée 24h avant.	Article 6 du décret
		ተ ጅ <u>ያ</u> ተ ፳ ዳ	<ul> <li>→ Unions, fédérations ou confédérations syndicales non représentées au Conseil commun de la FP (CCFP)</li> <li>→ Syndicats nationaux et locaux et unions régionales, interdépartementales et départementales affiliés à ces syndicats</li> </ul>		
20j/ an et par agent + Syntrégi		Syn Syn A S	<ul> <li>→ Unions, fédérations ou confédérations syndicales représentées au Conseil commun de la FP (CCFP)</li> <li>→ Syndicats nationaux et locaux et unions régionales, interdépartementales et départementales affiliés à ces syndicats</li> </ul>		Article to an decret
Entre 1/2 journée (mini.) et deux jours (max.)	Convocation	Age	Agents élus <b>e</b> t/ou désignés comme représentants dans les instances	La durée des autorisations comprend:  → la durée prévisible des réunions  → le délai de route  → une durée égale à la durée prévisible de la réunion pour préparation et compte-rendu  → durée ne peut être inférieure à 1jour pour les CHSCT	Article 18
12j/an et par agent droit pu	Tou	Tour	Tout agent, fonctionnaire ou non titulaire de droit public	La demande doit être adressée <b>au moins</b> <b>un mois avant</b> la date de la formation	Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL: 2 contingents (article 12 du décret)	JICAL: 2 contingents (a	article 12 du décret)			32.3
N°1: Contingent d'autorisations d'absence	1h pour 1000 heures travaillées Calcul forfaitaire établi en fonction du nombre d'heures travaillées par un agent à temps complet par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique sur 1000 heures (1607*273/1000> 439 heures)	Convocation	Membres élus des organisations syndicales ou agents nommément désignés	Utilisé pour:	Articles 14 et 17 du décret Article 15 du décret
N°2: Contingent de décharges d'activité de service	Calcul établi par le Courrier de CDG auquel la l'organisation collectivité est désignant les affiliée agents par l'Organisation designant les agents continue par mois continuent	Courrier de l'organisation désignant les agents pénéficieires de ce contingent	Agents nommément désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité	Exercice de l'activité syndicale dans le respect de l'organisation du service	Articles 19 et 20 du décret

#### Article 2:

De dire que ces autorisations, sauf pour celles qui sont de droit, sont accordées sous réserves de nécessités de service et sur présentation de pièces justificatives.

#### Article 3:

De préciser que ces demandes pour être prises en compte doivent être formulées 3 jours au moins avant la date effective de l'absence, délai fluctuant en fonction de l'évènement.

#### Article 4:

De prendre acte que cette décision prend effet dès publication de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Trois-Rivières.

Certifié exécutoire, compte tenu de La transmission en Préfecture le 1.7 AQUT 2016

La publication et/ou la notification le 1.7 AQUT 2016

